



AGIR

Comment mobiliser l'achat public au service de la sobriété ?

 VIRAGE
energie

réseau

PORTER L'ÉNERGIE
DE LA TRANSITION



PRÉAMBULE

Définir son besoin au plus juste

Face à l'exigence de rationalisation des dépenses publiques et à l'urgence écologique, la sobriété dans l'achat public est autant une contrainte réglementaire qu'un levier d'action pertinent pour les collectivités. Certaines ne s'y trompent pas et proposent un portage politique résolu s'inscrivant dans une politique de transition écologique transversale que la présente fiche entend bien valoriser.

Lorsqu'elle s'insère dans une démarche de long-terme qui mobilise l'écosystème socio-économique local, la commande publique sobre est un véritable instrument de l'action publique environnementale, au service d'une démarche de développement local juste et respectueuse des limites planétaires.

Dans cette publication, le Réseau Sobriété partage les bonnes pratiques pour mobiliser la commande publique au service de la sobriété, avec pour objectif de nourrir les réflexions et de convaincre de s'engager dans une démarche d'achat public sobre sur le long terme

LE CONTEXTE

p.3

Les acheteurs publics
au défi de la durabilité

LES ENJEUX

p.4

Mettre la commande publique au
service de la sobriété

LES BONNES PRATIQUES

p.6

Commande publique sobre :
7 points clés pour aider à se lancer

REMERCIEMENTS : Merci aux spécialistes de la commande publique qui ont accepté de répondre à nos questions pour réaliser cette publication : Rémi de Montaigne (Reseco), Charline Le Falher & Mathieu Tripault (Agence Déclio), Antoine Goxe (CD2E), Juliette Lacroix (Grand E-Nov+)

Ours

Rédaction : Olivier Loubès, Chef de projet Recherche & Territoires - Virage Énergie

Conception : réseau Cler

Création graphique : Mathilde Gayet-Kreion Studio

Crédit photos : Unsplash ; page 9 : © Benjamin Renaudet

Secrétariat de rédaction : Marie Pêcheur-Roos

Date de publication : Novembre 2024

Cette publication a été réalisée dans le cadre du Réseau Sobriété, co-animé par le réseau Cler et Virage Énergie, avec le soutien de l'ADEME.





Les acheteurs publics au défi de la durabilité

Incarnant le lien qui relie secteur public et privé, la commande publique est un levier pour réduire son empreinte écologique en s'engageant dans une démarche de sobriété.

En cet automne 2024, comme chaque année à cette période, l'examen du budget par le Parlement bat son plein. Les débats se focalisent particulièrement sur les leviers de réduction des dépenses publiques à activer. Parmi celles-ci, les achats publics représentent une part non négligeable qui se montait à 89 milliards d'euros en 2023¹. Si le bon usage des deniers publics est un objectif nécessaire, ces grands volumes financiers peuvent aussi être considérés, non pas comme une charge à comprimer invariablement, mais comme un outil de l'action politique à part entière, indispensable au bon fonctionnement du service public.

La commande publique : un moyen d'agir

La commande publique est l'exemple concret du lien constant qui relie secteur public et privé, en dépit des discours qui les confrontent régulièrement. Le secteur marchand pourvoit, à titre lucratif, les acheteurs publics en biens et services essentiels à leur fonctionnement. En retour, ces mêmes acheteurs fixent des exigences dans leurs cahiers des charges, façonnant le fonctionnement de nombreuses filières économiques. L'intérêt en matière de transition écologique apparaît évident : la commande publique permet de mettre au défi les acteurs de la vie économique du pays de réduire leur empreinte écologique et les encourage à prendre toute leur part à la transition énergétique. Parmi les trois piliers de cette transition, la sobriété, au même titre que l'efficacité ou la production d'énergie renouvelable, ne déroge pas à la règle et commence progressivement à faire partie des prérequis imposés aux opérateurs économiques.

Changer de pratique pour s'engager dans une démarche de sobriété

Pour rappel, la sobriété désigne une démarche qui vise à réduire les consommations d'énergie, de ressources et les émissions de gaz à effet de serre par des changements de comportements, de modes de vie et d'organisations collectives². Un des principaux fondements du changement de pratiques qu'implique la sobriété est le questionnement des besoins à satisfaire. La sobriété consiste à se demander si le besoin auquel on cherche à répondre en achetant, donc en consommant énergie et ressources, est nécessaire ou s'il relève du superflu, de l'accessoire.

Toute personne, physique ou morale, qui se lance dans une démarche de sobriété passe par cette interrogation et la puissance publique n'y échappe pas. Effectivement, pour assurer leurs missions, l'État et les collectivités territoriales se retrouvent régulièrement en situation d'acheter des biens et services. Les élus et agents décident quotidiennement de mobiliser de l'argent public pour se fournir à un coût économique et écologique plus ou moins élevé. Dès lors que la sobriété concerne l'ensemble du corps social, y compris les institutions politiques, ces dernières doivent se mettre au diapason de la sobriété dans leur politique d'achat. Cela n'a pas échappé au législateur qui a progressivement introduit des exigences environnementales dans le droit de la commande publique.





Mettre la commande publique au service de la sobriété

Avec la loi Climat et Résilience, l'intégration de l'environnement dans le Code de la commande publique s'est renforcé. L'introduction d'innovations juridiques en matière d'achat public durable est une opportunité pour s'engager dans une démarche responsable.



Depuis l'adoption de la loi Climat et Résilience, le Code de la commande publique (CCP) prévoit, à son [article L. 3-1](#), que *"la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale"*. **Les considérations environnementales font donc partie des principes directeurs de la commande publique, renforçant d'autant sa dimension politique.** Dès 2006, l'article 5 du code des marchés publics, alors en vigueur, rendait obligatoire la prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition des besoins d'achat. Cette obligation est désormais codifiée aux articles [L2111-1](#) (marchés publics) et [L3111-1](#) (concessions) du CCP : *"La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte les objectifs de développement durable [ODD] dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale³"*.

La généralisation de la conditionnalité environnementale dans les achats publics

La loi Climat et Résilience de 2021 a introduit un grand nombre d'innovations juridiques en matière d'achat public durable. Elle est venue décliner la prise en compte

des ODD pour les spécifications techniques de la commande publique⁴, selon une logique d'obligation de moyens. Le texte prévoit également que les clauses précisant les conditions d'exécution du marché devront prendre "en compte des considérations relatives à l'environnement", au plus tard le 22 août 2026⁵. Autrement dit, **100% des marchés publics devront afficher des considérations environnementales dans leurs clauses administratives ou techniques.**

Autre nouveauté introduite par la loi Climat et Résilience, **les critères d'attribution du marché ou de la concession** devront obligatoirement **prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** et plus uniquement le prix⁶. De fait, même si l'acheteur ne retient qu'un seul critère d'attribution, il ne pourra plus se fonder uniquement sur le prix de l'offre mais devra s'appuyer sur un critère coût global fondé, par exemple, sur le coût en cycle de vie qui intègre des considérations environnementales⁷. Les acheteurs publics pourront même **interdire, dès le 1^{er} janvier 2026, à des soumissionnaires de concourir s'ils ne publient pas d'informations en matière de durabilité** lorsqu'ils y sont tenus par le code de commerce⁸. Ils peuvent déjà écarter, depuis la promulgation de la loi Industrie Verte de 2023, ceux qui n'établissent pas de bilan d'émissions de gaz à effet de serre alors qu'ils y sont soumis par le Code de l'environnement⁹. Pour faciliter le respect par les acheteurs publics de leurs nouvelles obligations en matière environnementale, la loi prévoit que "l'État met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux

segments d'achat¹⁰". Surtout, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur un document de cadrage interne particulièrement pertinent qu'ils doivent, pour certains, obligatoirement adopter au-delà de 50 millions d'euros hors taxes d'achats annuels : le **Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables**, plus connu sous son acronyme SPASER (cf. "Les enjeux").



REPÈRES

Le PNAD, qu'est-ce que c'est ?

Le Plan National d'Achat Durable (PNAD) est le document-cadre qui fixe les objectifs de la France en termes de développement durable pour la commande publique et donne des lignes directrices aux acheteurs publics en matière de durabilité. Publié après la promulgation de la loi Climat & Résilience d'août 2021, le PNAD actuellement en vigueur couvre la période 2022-2025. Il pose un jalon important en ce qu'il prévoit un objectif, non contraignant réglementairement, de 100 % des contrats de la commande publique intégrant au moins une considération environnementale et 30% prévoyant une clause sociale d'ici 2025, soit avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'atteindre ces cibles pour août 2026. Pour mieux outiller les acheteurs publics, le PNAD établit les différents champs des considérations environnementales qui incluent, outre les traditionnels enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, des éléments se rapportant à la sobriété (ex : préservation de la ressource en eau, conservation de l'énergie ou économie circulaire). Il a mis en place des services pour accompagner les acheteurs publics dans la montée en compétence attendue : service Guichet Vert, coordinateur régional clauses sociales, MOOC achat durable, plateforme des achats durables...



Commande publique sobre : 7 points clés pour aider à se lancer

Pour tout acheteur public désireux de se lancer dans l'élaboration d'une politique d'achat durable avec une dimension sobriété forte, nous avons identifié 7 points clés à prendre en compte pour garantir l'efficacité de la démarche.



1. Définir une stratégie et afficher ses ambitions dans un document cadre : l'exemple du SPASER

Depuis la loi Économie Sociale et Solidaire de 2014, le droit français impose aux collectivités territoriales déclarant un montant total annuel d'achats supérieur à une valeur fixée par voie réglementaire d'adopter un Schéma de promotion des achats publics socialement responsables¹¹, devenu, à partir de la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)¹².

Depuis lors, les exigences associées à ce document, codifiées à l'article L2111-3 du Code de la commande publique¹³, se sont renforcées :

- Avec la loi Climat et Résilience du

22 août 2021¹⁴, le contenu du SPASER s'est étoffé puisque ce dernier doit comporter "des **indicateurs précis**, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés" et "précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories". En outre, la loi prévoit que le SPASER doit être mis en ligne sur Internet afin que le public et les opérateurs économiques puissent en prendre connaissance.

- La loi Industrie Verte du 23 octobre 2023 a encore étendu la portée du schéma et renforcé les exigences¹⁵. Désormais, ce sont **l'ensemble des acheteurs soumis au Code de la**

commande publique et dépassant le seuil réglementaire du montant d'achats annuels qui sont couverts par l'obligation de publier un SPASER et non plus uniquement les collectivités territoriales. Universités, hôpitaux publics ou Banque de France, un nombre toujours plus conséquent de structures de droit public sont tenues d'élaborer ce schéma. En termes de contenu, le SPASER se précise également. Parmi les éléments à caractère écologique, est visée "la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux" et "la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire". **L'objectif est bien la maîtrise de l'énergie et des ressources**, à partir de mesures de sobriété et d'efficacité. Autre nouveauté introduite par la loi Industrie Verte, le SPASER peut désormais être **mutualisé entre plusieurs acheteurs publics**, y compris ceux qui ne sont pas contraints d'adopter de schéma mais souhaiteraient s'impliquer volontairement dans une démarche d'achat public durable.

Codifié à l'article D2111-3 du Code de la commande publique, le **montant annuel d'achats permettant de définir si l'acheteur public est tenu d'adopter un SPASER**, fixé initialement à 100 millions d'euros, est de **50 millions d'euros** hors taxes depuis le 1^{er} janvier 2023¹⁶. Cela a fait



considérablement augmenter le nombre d'acheteurs soumis à l'obligation d'adopter un tel schéma. Si le droit fixe un cadre bien précis concernant le contenu de ce document, loin d'être une énième contrainte réglementaire, le SPASER doit être vu comme un outil de planification politique. **Preuve en est la mobilisation de certaines collectivités qui, bien que non obligées, adoptent des documents assimilables au SPASER afin de traduire leur ambition en matière de commande publique responsable.** Le document permet de compiler utilement, en un seul lieu, l'ensemble des clauses environnementales que l'acheteur public souhaite afficher. Parmi les exemples de SPASER particulièrement pertinents en matière de sobriété et de clauses environnementales on notera celui des [Côtes d'Armor](#), de [Montpellier Méditerranée Métropole](#), de [Nantes Métropole](#) ou de la [Ville de Lyon](#).

2. S'entourer : mobiliser les services prescripteurs et les réseaux d'achat public durable

Se lancer dans une démarche de sobriété appliquée à la commande publique nécessite d'identifier les clauses ou critères adaptés à inscrire dans ses marchés publics ou ses concessions. Or, le **panel des achats publics est vaste** : ceux-ci sont prescrits par une multitude de services avec parfois de **hauts niveaux de technicité**. De l'achat de consommables par le service reprographie aux travaux de réfection de chaussées par le service voirie, de la tonte des pelouses municipales par le service espaces verts au renouvellement du mobilier d'un bâtiment administratif par le service patrimoine, l'achat public se décline en une multitude de biens et services. Par conséquent, **les services acheteurs**, qui ont pour mission de formaliser juridiquement les demandes des services prescripteurs en s'assurant que les procédures utilisées soient conformes au Code de la commande publique, peuvent se trouver en difficulté pour intégrer une

ou plusieurs clauses environnementales. Autrement dit, ils ne disposent **pas nécessairement de l'outillage concernant les critères environnementaux, propres à chaque typologie d'achat**. Penser le non-achat, inscrire des principes de sobriété, tels que ceux relatifs au réemploi ou à l'économie de la fonctionnalité, dans les cahiers des charges d'un marché public ou d'une concession nécessite donc de **se former et de dialoguer avec les services prescripteurs**. Ce sont eux qui expriment le besoin d'achat. Il leur appartient donc de proposer des clauses environnementales à intégrer dans de futurs achats. C'est en ce sens que l'État a mis en place le **Rapidd, communauté des achats durables** ayant pour objet de réunir des ressources, de diffuser des informations et d'échanger entre pairs pour aider à l'essaimage des démarches d'achat durable. Un des principaux moments pour catalyser ce dialogue inter-services peut être la phase d'élaboration du SPASER. Surtout, **la coordination politique par un.e élu.e référent.e à la commande publique est un facteur facilitant**. Cela permet de s'assurer du portage politique du dossier par le biais d'orientations clairement définies avec des retours réguliers permettant des arbitrages, le cas échéant. À l'échelon régional, des réseaux spécialisés sur l'achat public durable se mobilisent pour accompagner les acheteurs via des formations, des ateliers, la production d'outils pratiques, comme le réseau [APuRe](#) (Achats Publics Responsables) en Hauts-de-France, ou RESECO en Bretagne, Pays-de-Loire et Centre-Val de Loire. Autre point d'appui pour les acheteurs publics désireux de renforcer le volet environnemental de leurs procédures de passation, le **Guichet Vert**. Mis en place dans le cadre du PNAD avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique, ce service de conseil environnemental de premier niveau, gratuit, est présent dans la majorité

des régions françaises.

3. Travailler sur la définition du besoin

Comme pour les consommateurs particuliers, l'action de sobriété des acheteurs publics consiste prioritairement à **mettre en débat les fondements initiaux de la décision d'achat** : ai-je réellement besoin du bien ou service pour lequel je compte solliciter le secteur privé ? Puis-je mutualiser ma demande avec d'autres acheteurs publics ? Si c'est le cas, est-il envisageable d'internaliser la réponse au besoin ? La réponse au besoin implique-t-elle l'achat d'un bien ou sa location ? La réponse peut-elle prendre la forme de la mise à disposition d'un service ? Le besoin peut-il être satisfait par des biens ou composants d'occasion plutôt que neufs ? Ce genre de réflexion peut par exemple, aboutir à revoir un marché pour une voiture de service classique pour y substituer une commande de véhicule biplace ou des vélos électriques plus adaptés aux usages réels des agents.

Le SPASER des Côtes d'Armor, dans son objectif n°10 "**Interroger et redimensionner** nos besoins en amont des achats en lien avec le plan de transition énergétique départemental" prévoit ainsi d'adapter "*la superficie des bâtiments départementaux et des collèges en fonction des besoins et des usages*", d'optimiser "*le nombre d'équipements informatiques et téléphoniques*" ou encore de "*mettre en place l'inventaire physique et le suivi des biens et fournitures*". Autant de principes qui participent d'une meilleure identification de son besoin. De même, la collectivité entend mobiliser

Le raisonnement en cycle de vie

Pour répondre à son besoin, l'acheteur public prévoit généralement un budget associé, au-delà duquel il lui sera compliqué voire impossible d'engager une dépense. Pour mieux estimer les coûts réels de son achat, il est pertinent de repenser ce critère prix à l'aune du cycle de vie du produit. Cela se traduit par **un raisonnement en coût global qui tient compte de l'ensemble des coûts supportés par l'acheteur** tout au long de la durée de vie du bien acquis (achat, utilisation, maintenance, fin de vie). L'article R2152-9 du CCP précise la définition du coût du cycle de vie qui intègre, en plus du coût global, les coûts liés aux externalités environnementales associées au produit, par exemple le coût des émissions de gaz à effet de serre. Intégrer cette approche dès la définition de son besoin permet d'affiner les caractéristiques de l'achat souhaité.



des techniques préservant la biodiversité (obj. n°17) lors de la définition du besoin en matière de nettoyage de bâtiments, de fauchage (ex : éco-pâturage), d'aménagement des cours de collège ou encore de gestion des arbres de bord de route. D'un point de vue organisationnel, Amiens Métropole mobilise, depuis 2021, un comité d'optimisation des achats (COA) intégrant l'élu en charge des finances, celui dédié à la commission appel d'offres, un conseiller finances du cabinet du président, et le service marchés publics. Saisi avant le lancement de chaque marché, son rôle est d'interroger la nature des besoins de la collectivité, par exemple concernant son approvisionnement en fournitures de bureau. L'intervention du COA a permis de revoir à la baisse la fréquence et le nombre de points de livraison.

4. Identifier les critères relevant de la sobriété

Une fois le besoin défini plus précisément, il s'agit pour l'acheteur **d'identifier des clauses et critères pertinents à appliquer** en tant que dispositions environnementales des procédures d'achat public. Pour ce faire, il est possible de consulter les derniers cahiers des clauses administratives générales produits par l'État dont certains contiennent, par exemple, des éléments relatifs aux déchets¹⁷ ou à la livraison¹⁸. **La clause verte**, site mis en ligne en 2020 et porté par le CD2E, l'opérateur du Guichet Vert pour les Hauts-de-France, est également une plateforme pertinente à mobiliser. Elle recense un ensemble de clauses, notamment en matière de qualité environnementale et d'**approche cycle de vie**. Outil complémentaire de La clause verte, **La Réf** est un outil complet clé en main de recherche réglementaire sur la commande publique durable créé par RESECO et 3AR dans le cadre du PNAD. Parmi les exemples de clauses relevant de la sobriété on peut citer, pour chacune des trois familles de marchés.

• **Travaux publics** (parmi les marchés

les plus fréquents et dont le coût est le plus élevé) : clause relative à l'analyse du cycle de vie du bâtiment biosourcé durant l'analyse des offres pour le marché de maîtrise d'oeuvre, exigence d'une maîtrise d'oeuvre compétente en construction biosourcée ou encore clause relative au stockage des menuiseries et éléments vitrés. Les possibilités sont nombreuses et sont à investiguer filière par filière. Dans son SPASER, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor prévoit ainsi de *"spécifier dans les cahiers des charges d'aménagement urbain et de voirie des mesures en faveur de la perméabilisation des sols"* et entend *"promouvoir l'utilisation de la technique des enduits au lieu de l'enrobé"* routier ce qui suppose *"une communication ciblée"* auprès des riverains car le rendu de la technique diffère. La collectivité prévoit aussi de favoriser *"le concassage sur place et le réemploi des matériaux"* dans le bâtiment.

• **Fournitures** : clauses en matière de parquets, cloisons ou luminaires de réemploi. On peut également imaginer des marchés intégrant une part de couches lavables et donc réutilisables ou un marché de fourniture intégrant la capacité de réparation des pièces électroniques ou la disponibilité des pièces de rechange pour les imprimantes. De son côté, le SPASER des Côtes d'Armor prévoit de *"valoriser les durées de garanties et la qualité du Service Après-Vente concernant la fourniture des matériels"*. Celui de Lyon prévoit la livraison décarbonée et sobre en énergie pour les achats de matériel sur l'ensemble de la chaîne logistique ou, a minima, sur la livraison finale. La ville entend également *"favoriser la livraison en vrac plutôt qu'en petit conditionnement"*.

• **Services** : clause visant à limiter l'emploi de produits d'entretien et favoriser l'action mécanique, ce qui cible implicitement l'action chimique, ou visant à privilégier les produits d'entretien sans ajout de parfums ou sans parfums. Le SPASER de Lyon

prévoit, lui, que 30 % des marchés de prestation intellectuelle s'effectuent par des moyens de déplacement décarbonés en mobilisant des critères relatifs à l'usage de l'avion ou au nombre de kilomètres parcourus en voiture. La commune veut aussi "suivre la mise en place de la démarche zéro déchet pour les prestations".

Par ailleurs, il faut noter que de **nombreuses réglementations prévoient déjà des obligations d'achats spécifiques à certains secteurs d'activité** (transport, bâtiment, alimentation, numérique, bureautique...). Ces obligations permettent de justifier du respect de l'obligation de prévoir une clause environnementale au titre de la condition d'exécution obligatoire. Parmi les critères relevant de la sobriété, citons ceux relatifs à la restauration collective comme l'obligation de prise en compte des conditions de fraîcheur et de saisonnalité des produits dans la définition du besoin à satisfaire ou encore l'obligation de compter 20 % de produits bio¹⁹. Ces critères sont des minimums : il est possible d'aller au-delà, par exemple, en prévoyant un [Plan de progrès permettant de dépasser les seuils d'approvisionnement en produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique](#) dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou en créant directement un marché public d'approvisionnement en fruits et légumes frais. Une fiche technique produite par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie fait le point sur l'ensemble du cadre réglementaire applicable, secteur par secteur²⁰. On y retrouve, entre autres, l'obligation pour les administrations d'acquiescer des pneus rechapés²¹, d'équiper les établissements recevant du public de fontaines d'eau potable pour éviter l'usage de bouteilles plastiques²², ou de réemployer et réutiliser le matériel informatique dont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements se séparent²³. Notons également les interdictions :

celle relative aux contenants alimentaires et bouteilles d'eau plate en plastique²⁴ ou aux produits phytopharmaceutiques destinés à l'entretien des espaces verts²⁵.

5. Communiquer avec les acteurs économiques

Adopter des considérations environnementales exigeantes n'est que la première partie du chemin menant vers l'achat public durable. En effet, il faut encore que les opérateurs économiques puissent s'y conformer,

faute de quoi **les marchés risquent d'être rendus infructueux**, ce qui signifie que personne ne parvient à remplir les critères de sélection fixés par l'acheteur public.

Pour éviter une telle situation d'échec de la commande publique, il est **indispensable de mobiliser le tissu économique local autour des questions de durabilité**. Cela peut avoir lieu à l'occasion de l'élaboration d'un SPASER et se traduire par un travail partenarial avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la

Lutte contre le gaspillage et achat public : des exigences qui se renforcent

L'article 55 de la loi AGECE de 2020²⁶ prévoit que les acheteurs publics "doivent **réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi** ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges". Cette obligation s'applique y compris à l'achat de produits numériques pour lesquels les acheteurs "prennent en compte" l'indice de réparabilité ou de durabilité, le cas échéant, tous deux définis dans le Code de l'environnement²⁷. L'article 58 de la même loi fixe aux services de l'État et aux collectivités territoriales des **proportions-cibles d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation** ou intégrant des matières recyclées²⁸. Le décret d'application de cet article prévoit des proportions minimales à atteindre en 2024, 2027, puis 2030 pour 17 catégories de produits tels que le textile, le matériel informatique, les véhicules et pièces détachées, le mobilier urbain ou encore le gros électroménager²⁹. **Un arrêté vient préciser les produits entrant dans le champ de l'obligation**³⁰. À titre d'exemple, pour les produits textiles, sont concernés l'habillement, les chaussures, les gants et le linge de table. Du côté du matériel informatique, les téléphones, ordinateurs, écrans mais aussi les tablettes, vidéoprojecteurs, ou serveurs sont couverts par l'arrêté tout comme le sont les bicyclettes, trottinettes ou cyclomoteurs et les pièces détachées associées pour ce qui concerne les engins de transport. Ces nouvelles obligations ne sont pas sans freins : des **résistances** peuvent exister au sein des services en raison de **représentations négatives associées au réemploi**, notamment pour le numérique ou l'automobile. Un travail de formation autour des imaginaires de l'achat et de la consommation mais aussi une sensibilisation au circuit de fiabilisation des produits de seconde main apparaît indispensable dans de telles configurations.

Pour aller plus loin

La Ville de Montpellier s'est emparée du levier de la restauration scolaire pour relever le défi de la sobriété dans la politique alimentaire. Pour ce faire, elle propose aux élèves des assiettes gourmandes, pauvres en intrants et avec moins de viande. Elle généralise ainsi une offre structurelle de sobriété autant qu'elle façonne des comportements individuels vertueux.

Découvrez la publication : [Une restauration scolaire sobre à Montpellier](#)

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) locale. Celle-ci dispose des relais nécessaires pour solliciter les acteurs sectoriels, les sonder sur leurs besoins d'information et, potentiellement, tester la réception d'une clause à inscrire dans le schéma. **Hors des temps d'élaboration du SPASER, le sourcing demeure nécessaire et à actualiser constamment.** Cela consiste à vérifier la capacité des opérateurs économiques à répondre à un besoin exprimé par l'acheteur public ou, plus spécifiquement, à se conformer à une clause donnée. Pour les filières les plus récentes, telles que celles du réemploi, **la coopération entre acheteurs publics est un facteur-clé pour consolider l'offre de services sobres.** En effet, le développement économique des "jeunes pousses" peut s'obscurcir si elles ne bénéficient pas de visibilité sur les débouchés que peut leur ouvrir la commande publique. Savoir qu'un groupement d'acheteurs publics, tel que BRUDED qui fédère plus de 250 collectivités de Bretagne et Loire-Atlantique, est en demande de produits ou services qu'elles vendent est une garantie pour leurs financeurs. En Grand Est, un marché réservé réunissant la Région Grand Est, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le Grand Nancy et l'Université de Lorraine a permis un achat groupé de mobilier issu de réemploi et de la réutilisation utilisé sur des sites d'accueil, permettant de remplir les objectifs de la loi AGECE.

L'établissement de lots spécifiques pour les produits issus du réemploi ou de la réutilisation permet également de mieux tenir compte de la capacité des fournisseurs à répondre à une forte demande : des volumes trop importants risquent d'écartier les rares opérateurs en capacité de répondre. Ainsi, la commune de Saint-Herblain a affiné sa commande de jouets en bois pour tenir compte du fait que les calibres des centaines de jouets à acheter ne pourraient pas être identiques considérant les procédés de production.

En dehors des filières innovantes

portées par de nouvelles entreprises, un jeu d'acteurs se noue fréquemment entre l'acheteur public et les acteurs économiques les plus installés. S'ils ont collectivement intérêt à minorer leur capacité à répondre à des clauses exigeantes pour ne pas bouleverser leurs procédés, ils gagneraient, individuellement, à s'adapter à la nouvelle donne pour remporter des contrats de la commande publique. Il existe donc une **ligne de crête où l'acheteur public détient une connaissance suffisamment fine des filières économiques pour être certain qu'un opérateur prendra le risque de se lancer et de répondre à la demande** de la puissance publique. L'acquisition de cette connaissance nécessite logiquement un travail sur le long-terme et en coordination avec les services prescripteurs que récompensera l'éloignement du risque de marchés rendus infructueux. Enfin, au-delà même des acteurs économiques, **la population peut se révéler être une ressource précieuse** pour permettre la sobriété de la commande publique. À Quimper, la ville a mobilisé les habitants pour qu'ils fassent des dons de meubles et objets à une structure de réemploi avec laquelle elle a conclu un marché, permettant ainsi de donner une seconde vie au mobilier des résidents.

6. S'appuyer sur des procédures d'achat favorables à l'innovation

Une des difficultés rencontrées par les services acheteurs lorsqu'il s'agit de formaliser des clauses environnementales à même de mettre tous les opérateurs économiques sur un pied d'égalité est la caractérisation précise de la commande. Or, cette exigence juridique se heurte à des situations où certains produits ou services nécessaires pour répondre au besoin d'un acheteur peuvent ne pas encore exister. Là où l'initiative publique pourrait stimuler leur création, une contrainte normative risquerait de la freiner.

Cette tension entre un cadre réglementaire qui pousse à caractériser précisément le besoin

pour éviter les dérives et l'aspect par nature imprécis de la demande publique d'innovation de produit ou de procédé est partiellement résolue par une **procédure singulière : le partenariat d'innovation**³¹. Elle est utilisée si l'offre souhaitée par l'acheteur n'existe pas sur le marché et qu'il est nécessaire de la développer via de la recherche et développement. Le partenariat d'innovation ne nécessite pas de mise en concurrence pour l'acquisition de la solution développée à l'issue de la R&D. De plus, il n'y a pas de montant maximum pour recourir à ce partenariat d'innovation, les procédures variant si le montant est inférieur ou supérieur aux seuils européens.

En plus du partenariat d'innovation, la commande publique offre la possibilité de contracter un marché innovant. Cette procédure, passée sans publicité ni mise en concurrence, n'est applicable que pour des montants inférieurs à 100 000 euros³². Elle permet d'acheter en gré à gré des biens, services ou travaux innovants qui n'impliquent pas nécessairement une phase de R&D. Au-delà du partenariat d'innovation, il s'agit pour l'acheteur public d'employer des **formulations suffisamment ouvertes pour ne pas brider l'inventivité des opérateurs économiques** ou mettre de côté certains entrepreneurs. Par exemple, commander des dispositifs de réduction de la luminosité plutôt que des volets élargit le panel de solutions techniques envisageables. En l'occurrence, des brises-soleil pourraient répondre au besoin de l'acheteur avec l'avantage qu'ils nécessitent moins d'électronique et de maintenance, ce qui les rend plus sobres. Un marché portant sur des volets occultants aurait exclu d'emblée ces dispositifs. Une autre manière de procéder est **d'autoriser voire d'exiger la présentation de variantes par les opérateurs économiques**. Les variantes sont des offres qui comportent un procédé d'exécution différent de celui qui est prévu dans le cahier des clauses techniques

particulières mais permettent tout de même la réalisation de la demande de l'acheteur public³³.

7. Anticiper les ressources supplémentaires à mobiliser et mutualiser

Travailler sur les leviers de la commande publique sobre, élaborer un SPASER exigeant et suivre le respect des clauses environnementales par les opérateurs économiques, autant de tâches qui nécessitent un **investissement nourri de la part des équipes des acheteurs publics**. Mener une politique de commande publique responsable implique donc d'anticiper un surcroît de temps de travail, **tant du côté des services acheteurs que des services prescripteurs**. De fait, tout acheteur public qui lance une politique d'achat public durable réellement opérationnelle doit anticiper cette nouvelle configuration en termes de ressources humaines.

Évidemment, une fois la stratégie d'achat durable du territoire adoptée³⁴ et la capacité des équipes à mener des procédures intégrant une forte dimension environnementale mise à l'épreuve, l'apprentissage collectif aura permis d'accélérer les processus, notamment dans les relations avec les fournisseurs ou la bonne formalisation des procédures. Pour autant, comme indiqué plus haut, **l'achat public durable est affaire de long-terme et requiert un suivi dans la durée de la part des services acheteurs et prescripteurs**,

notamment pour vérifier le respect des clauses dans la durée. Il semble donc opportun de prévoir un niveau d'effectifs constant pour garantir l'effectivité et l'évaluation sincère d'une politique de commande publique sobre. Pour éviter de faire peser une charge trop importante sur ses services techniques, une collectivité peut s'appuyer sur des outils de mutualisation de la gestion de la commande publique comme les **centrales d'achat** qui allègent les contraintes pour les services.

Références :

1. Intercommunalités de France, [Baromètre de la commande publique : résultats de 2023 et du S1 2024](#), publié le 1^{er} octobre 2024
2. Virage Energie, [La sobriété énergétique - définition](#)
3. La rédaction des deux articles est identique
4. Code de la Commande Publique, articles [L2111-2](#) et [L3111-2](#) (version en vigueur à partir du 22 août 2026)
5. Code de la Commande Publique, article [L2112-2](#) (version en vigueur à partir du 22 août 2026)
6. Code de la Commande Publique, articles [L. 2152-7](#) et [L. 3124-5](#) (version applicable à partir du 22 août 2026)
7. Code de la Commande Publique, article [R2152-7](#) (version en vigueur à partir du 21 août 2026)
8. Code de la Commande Publique, articles [L. 2141-7-1](#) et [L. 3123-7-1](#) (version applicable le 1^{er} janvier 2026)
9. Code de la Commande Publique, articles [L. 2141-7-2](#) et [L. 3123-7-2](#)
10. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, [article 36](#)
11. Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, [article 13](#)
12. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, [article 76](#)
13. Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
14. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, [article 35](#)
15. Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, [article 29](#).
16. Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, [article 1.](#)
17. Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, [article 20](#)
18. Ibid, [article 21](#)
19. Code rural et de la pêche maritime, [article L. 230-5-1](#)
20. Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Direction des Affaires Juridiques,

Cadre réglementaire applicable aux achats durables dans certains secteurs d'activités, publié en septembre 2024.

21. Code de la commande publique, [article L. 2172-6](#)
22. Code de l'environnement, [article L. 541-15-10](#)
23. Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, [article 16](#)
24. Code de l'environnement, [article L. 541-15-10](#)
25. Code rural et de la pêche maritime, [article L. 253-7](#)
26. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, [article 55](#)
27. Code de l'Environnement, [article L541-9-2](#)
28. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, [article 58](#)
29. [Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique](#)
30. [Arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Légifrance](#)
31. Code de la Commande Publique, article [L2172-3](#)
32. Code de la commande publique, article [R2122-9-1](#)
33. Code de la commande publique, [articles R2151-8 à R2151-11](#)
34. Par exemple via un SPASER si la collectivité y est soumise

Sources :

France Urbaine, [Méthodologie de mise en oeuvre et de suivi des SPASER](#), janvier 2023

Gouvernement de la République Française, [Plan National pour des Achats Durables](#), publié en 2022

Intercommunalités de France, [Commande Publique Responsable : s'approprier les enjeux et déployer la démarche](#), janvier 2024

Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Direction des Affaires Juridiques, [Les mesures commande publique issues de la loi Climat et résilience et de la loi Industrie verte en matière d'achat durable](#), publié le 24 septembre 2024.

EN BREF

Alors que la commande publique répondait historiquement à la seule logique de bon usage des deniers publics et d'efficacité, elle s'ouvre progressivement à l'intégration des enjeux sociaux et environnementaux avec un renforcement des obligations applicables aux acheteurs publics. Parmi les ingrédients nécessaires pour concrétiser des achats publics sobres, le temps de la concertation entre services techniques pour dimensionner au mieux le besoin et identifier les clauses environnementales à appliquer est un prérequis prioritaire. Le dialogue avec les opérateurs économiques et l'appui sur les réseaux de l'achat public durable sont également indispensables pour espérer réaliser effectivement une politique de commande publique sobre.

En
partenariat
avec



Virage Énergie est une association spécialisée dans la prospective énergétique et sociétale créée en 2006. Elle accompagne les collectivités et les acteurs locaux dans l'élaboration de la mise en place de stratégies, de politiques et de récits de transition reposant sur la sobriété.

www.virage-energie.org

Le réseau Cler est une association nationale qui regroupe près de 300 structures (associations, entreprises, collectivités) engagées dans la mise en œuvre d'une transition énergétique juste et ambitieuse partout en France.

www.cler.org

